

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriel*

ARRÊTÉ N° 201708-0018

Portant prescriptions complémentaires au SMTVD pour son site de stockage de déchets non dangereux non inertes situé lieu-dit « Céron » sur la commune de Sainte-Luce

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 515-12, R.181-45 et R.512-39 3-II ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°84-1811 du 19 septembre 1984 autorisant une décharge d'ordures ménagères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-3954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets lieu dit « Céron » à Sainte-Luce, modifié par l'arrêté n°2012362-007 du 27 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012362-007 du 27 décembre 2012 prorogeant l'autorisation de l'arrêté préfectoral n°047-3954 du 31 décembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013364-006 du 30 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014 portant approbation des statuts du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD, ex-SMITOM) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'installation de « Céron » a indiqué que cette installation cesserait d'admettre des déchets dès l'ouverture du nouveau centre de stockage de déchets non dangereux non inerte de « Petit Galion » au Robert,

CONSIDÉRANT qu'un dossier de réhabilitation permettant de conclure sur la prise en compte des effets de l'installation sur son environnement doit être transmis,

CONSIDÉRANT que des incendies de déchets se sont produits sur le site et qu'il est nécessaire de prescrire des études approfondies dans les milieux afin de définir l'impact de l'installation sur son environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer la remise du dossier de réhabilitation par des prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent rapport sont de nature à préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

ARTICLE - 1 : EXPLOITANT

Le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude, 97 231 LE ROBERT dénommé ci-après l'exploitant, doit pour l'ancien site de stockage de déchets non dangereux non inertes dit « Céron », respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE - 2 : MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un mémoire de réhabilitation composé d'une étude approfondie, d'un plan de gestion et d'un dossier de servitude d'utilité publique selon l'échéancier suivant. À cette fin, l'exploitant s'appuie sur le *guide de remise en état des décharges : Méthodes et Techniques édité par l'ADEME*.

- le mémoire de réhabilitation (étude approfondie, proposition du plan de gestion), dans les 6 mois à compter de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- le dossier de servitudes d'utilité publique dans les 6 mois après notification prévue au I de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE - 3 : ÉTUDE APPROFONDIE

ARTICLE - 3.1 : PRINCIPE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE

L'exploitant fait réaliser une étude approfondie sur le site de « Céron ». Cette étude a pour objectif la caractérisation de l'installation de stockage, l'identification des éventuels transferts de pollutions, l'évaluation de l'impact de l'installation sur son environnement et la définition des scénarii de réhabilitation adaptés à la mesure des impacts ou des risques identifiés. Elle pourra s'appuyer sur des investigations nouvelles ou existantes si les données demeurent valides.

ARTICLE - 3.2 : ÉLÉMENT DE L'ÉTUDE APPROFONDIE

L'étude approfondie mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté comporte :

- Une étude documentaire et historique du site permettant :
 - d'élaborer la liste des polluants susceptibles d'avoir été émis ou susceptibles d'être rencontrés,
 - la localisation des sources de pollutions potentielles,
 - le degré de vulnérabilité de l'environnement,
 - les cibles potentielles identifiées (riverains, captages des eaux souterraines, usages des eaux de surfaces et souterraines, autoconsommation, terrains privés, terrains agricoles...),
 - le constat d'un impact ou non ;
 - un schéma conceptuel du site ;
 - un bilan hydrique ;
- un diagnostic de la pollution basé sur des investigations de terrain **au droit du site et hors site** permettant d'obtenir une vision représentative des impacts de l'installation. Ces investigations présentent à minima :
 - des analyses sur les eaux souterraines, les eaux de surfaces, les lixiviats (**voir tableau en annexe I pour les paramètres à rechercher**) ;
 - des analyses sur la qualité des sols (**voir tableau en annexe II pour les paramètres à rechercher**) ;
 - des analyses sur les gaz des sols (**voir tableau en annexe III pour les paramètres à rechercher**) ;
 - des analyses sur la qualité de l'air ambiant (**voir tableau en annexe III pour les paramètres à**

rechercher).

- une étude sur le milieu environnemental proche de l'installation en fonction des polluants identifiés et sur les matrices environnementales pertinentes telles que la mangrove, ravines, terrains à proximité, terrain agricole... Ces investigations porteront à minima :
 - sur une analyse des écosystèmes indice biologique normalisé (IBGN) basé sur l'évaluation de l'état de la macrofaune benthique (larves, mollusques...) à partir de prélèvements sur sédiments ;
 - des tests de toxicité aiguë et chronique (tests sur les daphnies, microtox, poissons, algues, vers de terre et végétaux) ;
- une étude hydrogéologique. L'exploitant procède, le cas échéant, au nivellement topographique des piézomètres déjà en place par rapport au nivellement général de la Martinique et propose, si nécessaire, la mise en place d'un réseau de piézomètres supplémentaires ;
- des plans, plan topographique permettant de connaître les surfaces et volumes, la localisation des investigations de terrain, les limites du site, les cartes piézométriques, les plans de réhabilitation, les plans de terrassements, les coupes représentatives...

ARTICLE - 3.3 : SYNTHÈSE, ANALYSE DE RISQUES RÉSIDUELS (ARR) ET DÉMARCHE D'INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM) :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des études susmentionnées accompagnée :

Sur site :

- d'une analyse de risques résiduels prédictive ;

Hors site :

- d'une interprétation de l'état des milieux permettant de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages déjà fixés (*l'exploitant applique la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués*)

De manière générale, les valeurs des analyses sont comparées aux valeurs de gestion et aux dispositions réglementaires en vigueur. À cette fin, l'exploitant pourra s'appuyer :

- sur les modalités de la NOTE D'INFORMATION N° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ;
- synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, l'air et les denrées alimentaires en France au 1er décembre 2007 (rapport INERIS-DRC-09-103753-13176A de novembre 2009) ;
- inventaire des données de bruit de fond dans l'air ambiant, l'air intérieur, les eaux de surface et les produits destinés à l'alimentation humaine en France (rapport INERIS n°DRC-08-94882-15772A. 10 avril 2009) ;
- pour les sols, les résultats pourront être comparés à des valeurs de la littérature ou à des bases de données telles que celles décrites ci-dessous :
 - www.gissol.fr/programme/bdetm/rapport_anademe/rapport_anademe.pdf ;
 - www.gissol.fr/programme/bdiqs/bdiqs.php ;
 - http://ssp.brgm.fr/spip.php?page=document&id_article=134;

- Lorsqu'il s'avère que l'état des milieux d'exposition est dégradé, en l'absence de valeurs réglementaires de gestion sur les milieux d'exposition ou de valeurs repères, des calculs de risques sont réalisés à l'aide de la grille de calculs de l'IEM disponible sur le site www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr, suivis le cas échéant par une étude de santé publique (évaluation quantitative des risques sanitaires, étude épidémiologique, études d'exposition par biomarqueur...)

ARTICLE - 3.4 : PRÉSENCE D'UNE POLLUTION AYANT UN IMPACT SIGNIFICATIF

Dans le cas où l'étude approfondie démontre un impact fort sur la santé humaine et l'environnement, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées des mesures d'urgence visant à réduire voire supprimer les impacts identifiés. Ces mesures sont mises en place immédiatement après l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE - 4 : PLAN DE GESTION ET TRAVAUX

L'exploitant transmettra les mesures de gestion sur site et hors site, une note technique sur les travaux nécessaires à la réhabilitation du site, un bilan coût avantage ainsi qu'un échéancier de réalisation. Ces mesures doivent permettre de :

- limiter les apports d'eau dans les déchets afin de limiter les lixiviats (apport direct par la pluie, apport indirect par ruissellement latéraux, apport direct souterrain) ;
- limiter voire supprimer les impacts sur les eaux (limiter le niveau de rejet liquide résiduel)
- limiter voire supprimer les impacts sur les sols,
- limiter voire supprimer les impacts sur l'air et les nuisances olfactives (limiter le niveau de rejet gazeux résiduel),
- limiter voire supprimer les risques et impacts liés à l'instabilité du massif,
- limiter voire supprimer l'impact visuel (couverture, végétation),
- assurer la compatibilité des milieux avec les usages **fixés hors site** et l'**usage futur du site**.

ARTICLE - 5 : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'exploitant transmet un dossier de servitudes d'utilité publique (SUP) visant à éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation et sa période de suivi sur une bande de 200 m de large à compter de la périphérie des casiers rendant celle-ci inconstructible. Le dossier comprend en particulier les documents suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés ;
- un plan faisant ressortir les affectations historiques des zones (casiers de stockage, installations connexes...) ;
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles ;
- la liste des propriétaires et leurs coordonnées ;
- la demande de renseignements auprès du service de publicité foncière à l'aide du formulaire 3233 disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés, des impacts constatés et des usages fixés. Les règles doivent permettre à minima de :
 - maintenir le confinement des déchets ;
 - prévenir les pollutions des sols ;
 - prévenir les pollutions des eaux souterraines ;
 - prévenir les pollutions des eaux de ruissellement ;
 - permettre le bon fonctionnement des dispositifs de collecte des lixiviats ;
 - permettre le bon fonctionnement des dispositifs de collecte du biogaz ;
 - permettre le suivi post-exploitation du site (accès et bon fonctionnement des piézomètres) ;
 - prévenir les usages ne correspondant pas aux risques résiduels sur le site ;

ARTICLE - 6 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE - 7 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort-de-France pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE - 8 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au SMTVD

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- Mme la Sous-Préfète du Marin
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Maire de Sainte-Luce ;

Qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France le **4 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE I À L'ARRÊTÉ N° 201708-0018 du 04 août 2017

Paramètres Physico-chimiques pour l'analyse des eaux souterraines
pH
Potentiel d'oxydoréduction
Résistivité
Conductivité
Métaux lourds (Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn), Etain (Sn))
Métaux Totaux (As+Cd+Cr+Cu+Fe+Mn+Hg+Ni+Pb+Zn+Sn)
Ions : NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , SO_4^{2-} , NTK, Cl^- , PO_4^{3-} , K^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , F^- , CN^- , Cr^{6+}
DCO (Demande Chimique en Oxygène)
MES (Matière En Suspension)
COT (Carbone Organique Total)
AOX
CAV (Composés Aromatiques Volatils)
PCB (PolyChloroBiphényles)
HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique)
BTEX (Benzène Toluène Ethylbenzène Xylènes)
COHV (Composés Organiques Halogènes Volatils)
COV (Composés Organiques Volatils)
HCT (HydroCarbures Totaux)
Phénols
DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène)
HCN (Cyanure d'Hydrogène)
HCl (Chlorure d'Hydrogène)
HF (acide fluorhydrique)
Aldéhydes
Phtalates
Dioxines/furanes
Tout élément non présent dans la liste et qui serait identifié lors de l'inventaire des polluants mentionnés à l'article 3.2 du présent arrêté
Paramètres bactériologiques pour l'analyse des eaux souterraines
Escherichia Coli
Bactéries coliformes
Entérocoques
Salmonelles

ANNEXE II À L'ARRÊTÉ N° 201708-0018 du 11/01/2017

Paramètres physico-chimiques pour l'analyse de la qualité des sols
Solvants chlorés
COV
Métaux lourds (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Etain)
Métaux Totaux (As+Cd+Cr+Cu+Fe+Mn+Hg+Ni+Pb+Zn+Sn)
CAV
PCB
HAP
BTEX
COHV
HCT
Phénols
Dioxines/furanes
Tout élément non présent dans la liste et qui serait identifié lors de l'inventaire des polluants mentionnés à l'article 3.2 du présent arrêté

Annexe III À L'ARRÊTÉ N° 201708-0018 du 14/08/2017

Paramètres physico-chimiques pour l'analyse des gaz du sol et l'air ambiant
COV
COHV
BTEX
CH ₄
CO
CO ₂
HCN
HAP
H ₂ S
Hydrocarbures
Phénols
aldéhydes
chlorure de vinyle
Dioxines/furanes
PCB
Métaux (Hg, As, Cd, Ni, Cu, Pb, Zn, Cr)
Tout élément non présent dans la liste et qui serait identifié lors de l'inventaire des polluants mentionnés à l'article 3.2 du présent arrêté